



# Aperçu

---

## **Projet de loi C-58 : Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence**

Le gouvernement s'est engagé à revitaliser la Loi sur l'accès à l'information comme l'une des diverses mesures visant à améliorer l'ouverture et la transparence du gouvernement. Le projet de loi C-58 représente les modifications les plus importantes à la Loi depuis son entrée en vigueur en 1983. Il s'agit de la première phase de l'examen de la Loi sur l'accès à l'information par le gouvernement. La phase II sera un examen complet de la Loi, qui commencera dans un délai d'un an suivant la sanction royale du projet de loi C-58. Les éléments clés du projet de loi C-58 comprennent les suivants :

### **Le commissaire à l'information jouerait un rôle beaucoup plus important**

Le projet de loi accorderait au commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances, transformant le rôle du commissaire de celui d'ombudsman à celui d'une autorité habilitée à ordonner au gouvernement de communiquer des documents. Si le gouvernement ou d'autres parties se voyaient dans l'obligation de plaider qu'une telle ordonnance causerait des préjudices (par exemple, à la sécurité nationale), ils seraient tenus de s'adresser à la Cour fédérale pour qu'elle examine la question.

### **Le Cabinet du premier ministre et les cabinets des ministres, les sénateurs, les députés et les institutions administratives qui appuient le Parlement et les tribunaux seraient légalement tenus de publier un vaste éventail de renseignements**

Le projet de loi C-58 légiférerait en matière de publication proactive pour le Cabinet du premier ministre et les cabinets des ministres, les sénateurs, les députés et les institutions qui appuient le Parlement et les tribunaux, les ministères et les organismes fédéraux, et les sociétés d'État. Il inscrirait dans la loi, pour le gouvernement actuel et ceux à l'avenir, une obligation de fournir de façon proactive aux Canadiens une vaste gamme de renseignements, y compris les renseignements sur l'utilisation des fonds publics, selon un calendrier prévisible, sans qu'on ait à en faire la demande.

Bien que certains des renseignements qui seraient publiés de façon proactive en vertu du projet de loi C-58 le soient effectivement en ce moment conformément aux exigences des politiques, le projet de loi C-58 enchâsserait ces exigences dans la loi. De plus, il ajouterait de nouvelles exigences importantes pour publier de manière proactive les lettres de mandat, les trousseaux d'information à l'intention des nouveaux ministres, les titres des notes d'information, les notes pour la période des questions et les documents d'information pour les comparutions devant des comités parlementaires.

En outre, le projet de loi C-58 prévoirait qu'à l'avenir, le nom et le titre d'un membre du personnel ministériel seraient considérés comme des renseignements publics.

### **La Loi sur l'accès à l'information serait régulièrement examinée**

Le projet de loi propose d'exiger que le président du Conseil du Trésor, à titre de ministre désigné, entreprenne un examen de la Loi dans un délai d'un an suivant la sanction royale du projet de loi, puis tous les cinq ans par la suite. Le premier examen complet de la Loi permettra au gouvernement de s'appuyer sur cette première phase de changements.

### **Avec l'autorisation préalable du commissaire à l'information, les institutions fédérales seraient autorisées à ne pas donner suite aux demandes entachées de « mauvaise foi », de sorte que les services puissent être rendus de façon plus efficace**

Le nombre de demandes d'accès à l'information augmente tous les ans, et les institutions ont de la difficulté à y répondre en temps opportun. À l'heure actuelle, il n'existe aucune limite quant au nombre de demandes qu'une personne peut présenter ou sur la portée de la demande. Dans un nombre limité de cas, les demandeurs, pour diverses raisons, ont recours au droit de demander des renseignements gouvernementaux pour atteindre des buts qui ne sont peut-être pas conformes à l'objet de la Loi.

Le projet de loi C-58 propose d'autoriser les institutions fédérales à demander l'autorisation du commissaire à l'information de ne pas donner suite à une demande d'accès à l'information si elle est entachée de mauvaise foi, lorsque les renseignements sont déjà disponibles ou lorsque le fait de répondre à une demande entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution. Les institutions seraient tenues de s'acquitter de leur devoir de prêter assistance au demandeur avant de demander l'autorisation du commissaire à l'information de ne pas donner suite à une demande.

Le projet de loi propose aussi d'autoriser le commissaire à l'information à refuser de faire enquête sur une plainte si elle est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

## **L'application de la Loi sur l'accès à l'information serait améliorée**

Le gouvernement continuera à respecter son engagement à éliminer tous les frais, à l'exception des frais de présentation de 5 \$. En mai 2016, le gouvernement a émis la Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information. La directive a éliminé tous les frais d'accès à l'information, à l'exception des frais de présentation de 5 \$.

Bien que le gouvernement maintiendra sa politique voulant que l'on n'exige aucuns frais, à l'exception des frais de présentation de 5 \$, ce projet de loi propose de conserver, en modernisant le libellé, les dispositions actuelles sur les frais de la Loi sur l'accès à l'information, qui permettent au gouvernement d'établir les frais de présentation jusqu'à concurrence de 25 dollars et d'établir d'autres types de frais par règlement. Cette proposition assurerait une souplesse dans la Loi permettant de continuer à suivre les tendances des demandes et d'apporter des modifications appropriées si un examen futur de la Loi détermine qu'elles sont nécessaires. De plus, comme auparavant, la Loi permettrait au responsable d'une institution de dispenser une personne de s'acquitter des frais.

Le projet de loi C-58 propose également des modifications visant à faciliter le partage des services de traitement des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels entre les institutions du même portefeuille ministériel. Cela permettrait aux petites institutions d'un même portefeuille ministériel de profiter de l'expertise et de l'efficacité d'un grand ministère dans le traitement des demandes, ce qui atténuerait les pressions sur la capacité des petites institutions.

## **Autres changements**

Le projet de loi préciserait que le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée peuvent examiner des documents pour lesquels l'exception relative au secret professionnel de l'avocat a été invoquée sans renoncer au secret professionnel, conformément à un jugement de la Cour suprême de 2016 sur cette question.

Il propose aussi de valider les changements apportés à l'annexe I de la Loi et de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir de supprimer de l'annexe les institutions fédérales qui n'existent plus.

Des modifications connexes à la Loi sur la protection des renseignements personnels, à la Loi sur la preuve au Canada et à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques sont aussi proposées.

## **Entrée en vigueur**

Les modifications prendraient effet au moment de la sanction royale, sauf pour le pouvoir du commissaire à l'information de rendre des ordonnances et les exigences proactives en matière de publication pour les sénateurs, les députés et les institutions administratives qui appuient le Parlement et les tribunaux, qui entreraient en vigueur un an après la date de la sanction royale afin de s'assurer que ces institutions ont suffisamment de temps pour mettre en œuvre effacement les changements.